

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 23/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DALKIA**

Panorama 204 rue Sadi Carnot  
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 0041-2026  
Code AIOT : 0007001494

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement DALKIA implanté 4310 avenue Winston Churchill 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans la cadre du suivi:

- des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2025;
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er octobre 2025, faisant suites aux constats de la visite d'inspection du 7 juillet 2025 relatifs aux dépassements des valeurs limites d'émissions de formaldéhyde.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA
- 4310 avenue Winston Churchill 62000 Arras
- Code AIOT : 0007001494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société DALKIA est situé sur la commune d'ARRAS, sur un terrain d'une superficie de 1 972m<sup>2</sup>.

Par arrêté préfectoral du 3 mars 2000, la société COGESTAR a été autorisée à exploiter une centrale de cogénération sur la commune d'ARRAS (rubrique 2910). Cette centrale de cogénération est une installation de combustion composée de trois moteurs thermiques consommant du gaz naturel. Le gaz naturel est le combustible exclusif. Il est livré par le réseau transport de GRT (Gaz de France). Le poste de livraison inscrit dans le périmètre d'exploitation est lui-même clôturé.

La période de fonctionnement normal de la centrale est comprise entre le 1er novembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Cette période de fonctionnement est assujettie aux conditions de rachat de l'électricité produite et injectée dans le réseau de distribution par EDF.

La récupération thermique est valorisée dans le réseau de chaleur de la ville d'Arras. Ce réseau de chaleur alimente le centre hospitalier d'Arras et des bâtiments type H.L.M. L'éventuel excès d'énergie thermique est évacué par des aéro condenseurs placés en toiture.

Par courrier du 10/10/2024, la société DALKIA a informé le préfet du Pas-de-Calais du changement d'exploitant. L'exploitant a déposé un porter à connaissance, en septembre 2024, relatif au remplacement d'un des 3 moteurs de cogénération par 2 chaudières. Son examen s'est traduit par des prescriptions dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Constitution du parc de générateurs	AP Complémentaire du 07/07/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	VERROUILLAGE FONCTIONNEMENT CHAUFFERIE/COGÉNÉRATION	AP Complémentaire du 07/07/2025, article 6	/	Sans objet
3	Cheminées	AP Complémentaire du 07/07/2025,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7		
4	Mesures périodiques dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Registre exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4 partiellement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Relève mesures prise en cas de non respect VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 3.1 partiellement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	VLE autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater le respect des prescriptions prises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2025. L'Inspection a pu également constater que les moteurs de cogénération du site étaient à l'arrêt. L'exploitant a transmis des éléments justifiant des actions prises suite à la mise en demeure du 1er octobre 2025. Ces éléments permettent d'y répondre partiellement.

Par courrier en date du 21 janvier 2026 adressé à la préfecture, l'exploitant s'est également engagé à maintenir les moteurs de cogénération à l'arrêt jusqu'à ce que les rejets atmosphériques soient conformes en tout point.

Au vu des éléments et engagement pris par l'exploitant, l'Inspection propose de ne pas lever la mise en demeure du 1er octobre 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Constitution du parc de générateurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/07/2025, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Puissance totale thermique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2000 sont abrogées et remplacées comme suit :

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Moteur de cogénération n°1	9.56	Gaz naturel
Moteur de cogénération n°2	9.56	
Chaudière n°1	6.8	
Chaudière n°2	6.8	

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater la présence de 2 moteurs de cogénération et de 2 chaudières sur site. Les puissances indiquées sur les plaques signalétiques du constructeur des chaudières indiquent une puissance nominale maximale de 6.3MW pour 6.8MW autorisé. Lors de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas trouvé de plaque signalétique constructeurs pour les moteurs de cogénérations indiquant la puissance thermique nominale.

Par courriel en date du 5 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justificatifs des puissances des 2 chaudières sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les documents permettant de justifier de la puissance thermique nominale des moteurs de cogénération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : VERROUILLAGE FONCTIONNEMENT CHAUFFERIE/COGÉNÉRATION**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/07/2025, article 6

**Thème(s) :** Situation administrative, VERROUILLAGE FONCTIONNEMENT CHAUFFERIE/COGÉNÉRATION

**Prescription contrôlée :**

Un système de verrouillage doit empêcher de manière pérenne et vérifiable, la mise en fonctionnement simultanée des deux moteurs de cogénération et des 2 chaudières, seuls les

modes de fonctionnement simultanés suivants sont autorisés :

- 2 moteurs de cogénération d'une puissance thermique de 9,56MW chacun et 1 chaudière d'une puissance de 6,8 MW fonctionnant simultanément
- 1 moteur de cogénération d'une puissance thermique de 9,56MW et 2 chaudières d'une puissance de 6,8 MW chacune fonctionnant simultanément

Un historique des modes de fonctionnement doit être conservé pendant 5 ans.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur le(s) dispositif(s) permettant de s'assurer de l'impossibilité d'un fonctionnement simultanées des 2 chaudières et 2 moteurs de cogénération.

L'exploitant a indiqué que chaque installation de combustion était équipée d'un boîtier à clé. Ce boîtier permet le démarrage ou non de l'installation (en l'absence de clé, il est impossible de démarrer l'installation). Le site dispose de 3 clés pour 4 installations de combustion, ce qui rend donc impossible le démarrage des 4 générateurs simultanément.

L'exploitant a également indiqué qu'en complément du dispositif précédemment cité, un système de registre des fumées en sortie est installé sur le conduit commun d'évacuation, entre une des chaudières et un des moteurs de cogénérations, empêchant ainsi le fonctionnement simultanée de ces deux installations (ce qui limite le nombre d'installation simultanément en fonctionnement à 3). Pour permettre la bascule de la chaudière au moteur de cogénération (et inversement), il est nécessaire de se rendre à proximité des registres pour basculer un commutateur permettant la fermeture d'un registre et l'ouverture dans le même temps de l'autre registre (empêchant donc à l'une des 2 installations de fonctionner).

La mise en place et le fonctionnement des 2 dispositifs précédemment cités ont pu être constatés par l'Inspection lors de la visite du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Cheminées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/07/2025, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, Conduits de cheminées

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2000 sont abrogées et remplacées comme suit :

Le moteur de cogénération 1 et la chaudière 2 ont leurs propres conduits. Le moteur de cogénération 2 et la chaudière 1 ont un conduit commun mais ne fonctionnent pas simultanément.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m3/h	V i t e s s e d'éjection en m/s Marche continue maximale
Conduit n°1 (Moteur de cogénération n°1)	19	0.8	27 000	15
Conduit n°2 (Moteur de cogénération n°2)	19	0.8	27 000	15
Conduit n°2 (Chaudière n°1)	19	0.8	11 200	8
Conduit n°3 (Chaudière n°2)	19	0.8	11 200	8

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que le moteur de cogénération 2 et la chaudière 1 ont un conduit commun mais ne fonctionnent pas simultanément. Les dispositifs empêchant ces installations de fonctionner.

L'exploitant a également indiqué qu'en complément du dispositif précédemment cité, un système de registre des fumées en sortie est installé sur le conduit commun d'évacuation entre une des chaudières et un des moteurs de cogénération empêché le fonctionnement simultanée de ces deux installations (ce qui limite le nombre d'installation à 3 simultanément). Pour basculer de la chaudière au moteur de cogénération et inversement, il faut se rendre à proximité des registres pour basculer le commutateur qui ouvre automatiquement un registre en fermant simultanément l'autre, ce qui empêche le fonctionnement de ces installations simultanément. La mise en place et le fonctionnement des 2 dispositifs précédemment cités ont pu être constatés par l'Inspection lors de la visite du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures périodiques dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation ( COFRAC ) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ( European Cooperation for Accreditation ou EA ) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

**Constats :**

En séance, l'exploitant a présenté les résultats des mesures des émissions atmosphériques faites sur les 2 chaudières réalisées le 28 octobre 2025. Les résultats de ces mesures sont conformes et respectent les VLE (notamment celles du formaldéhyde). L'exploitant a également indiqué à l'Inspection que les mesures des émissions atmosphériques sur les 2 moteurs de cogénération ont été réalisées le 5 décembre 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant était en attente des résultats de ces mesures et s'est engagé à transmettre ceux-ci dès réception.

En date du 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions atmosphériques 2 moteurs de cogénérations du site réalisé le 05 décembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Registre exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4 partiellement

**Thème(s) :** Situation administrative, registre des heures d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

[...] - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]  
[...] - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) [...]

**Constats :**

Par courrier en date du 10 septembre 2025, l'exploitant a transmis les temps de fonctionnement des 6 dernières années (avant changement d'un moteur de cogénération par 2 chaudières) de 2019 à 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Relévé mesures prise en cas de non respect VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Non respect de VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

**Constats :**

Par courrier en date du 10 septembre, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif des mesures prises suite aux constats de non respect des VLE. L'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage des catalyseurs par la société CDem en date du 1er juillet 2024. L'exploitant a indiqué que les exploitations n'ont pas fonctionnées depuis cette date, de plus, suite au changement de gaz, l'exploitant a indiqué que l'efficacité de cette action n'avait pas pu être mesurée et qu'elle serait évaluée lors du contrôle prévu le 5 décembre 2025.

Par courriel en date du 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis les résultats des mesures des émissions atmosphériques des moteurs de cogénération réalisés le 5 décembre 2025. Ces résultats indiquent que la valeur limite d'émission (VLE) du formaldéhyde n'est pas respectée. L'exploitant s'est engagé par courrier en date du 21 janvier 2026 à maintenir les moteurs de cogénération à l'arrêt jusqu'à ce que les rejets atmosphériques soient conformes en tout point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 3.1 partiellement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] La consommation annuelle est d'environ 20m3 [...]
<b>Constats :</b>  Par courrier en date du 10 septembre 2025, l'exploitant a transmis les consommations annuelles de l'année 2023 et 2024. Celles-ci sont respectivement de 16 et 28 m3. L'exploitant a expliqué en séance que la consommation des 28 m3 résultait de fuites et opérations sur le réseau de chaleur, ces opérations étaient ponctuelles et d'ordres accidentelles et qu'elles ne sont pas amenées à se reproduire annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : VLE autres polluants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE du Formaldéhyde
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total.  Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total.  Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>  En séance, l'exploitant a présenté les résultats des mesures faites sur les 2 chaudières du site qui ont été réalisées le 28 octobre 2025. Les résultats de ces mesures sont conformes et respectent les VLE.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les mesures sur les 2 moteurs de cogénération ont été réalisées le 5 décembre 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant était en attente des résultats de ces mesures et s'est engagé à transmettre ceux-ci dès réception.

Par courriel en date du 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis les résultats des mesures des émissions atmosphériques des moteurs de cogénération réalisés le 5 décembre 2025. Ces résultats indiquent que la valeur limite d'émission (VLE) du formaldéhyde n'est pas respectée. L'exploitant s'est engagé par courrier en date du 21 janvier 2026 à maintenir les moteurs de cogénération à l'arrêt jusqu'à ce que les rejets atmosphériques soient conformes en tout point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification du respect de la valeur limite d'émission du formaldéhyde pour les moteurs de cogénération.

**Type de suites proposées :** Sans suite